

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 avril 2012

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3788-2012.

Hydro-Québec Distribution - Modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution sur les sujets et budgets d'intervention.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 12 avril 2012 d'Hydro-Québec Distribution (B-0010) sur les sujets et budgets d'intervention au présent dossier.

**1. CADRE DU PRÉSENT DOSSIER ET INTERRELATION AVEC LE DOSSIER R-3770-2011**

Le présent dossier R-3788-2012 vise l'approbation de modifications aux Tarifs et conditions de distribution d'électricité d'Hydro-Québec. Lorsque la Régie est saisie d'une telle demande, la juridiction de celle-ci ne se limite pas à approuver ou à refuser les Tarifs et conditions proposés par le Distributeur. La Régie peut en effet, après avoir entendu les intervenants et même d'office, édicter des Tarifs et conditions qui seraient différents de ceux proposés (voir l'article 48 de la Loi).

Nous soumettons respectueusement qu'une interrelation existe entre le présent dossier et le dossier R-3770-2011. En effet :

- Le présent dossier concerne la création, les modalités et le tarif éventuel d'une « option » qui serait offerte aux clients à titre d'alternative à l'« offre de base » (ou « offre standard ») de déploiement des compteurs qui résultera du dossier R-3770-2011.
- Or la décision n'est pas encore rendue par la Régie à cet autre dossier. Au dossier R-3770-2011, la juridiction du Tribunal lui permet de choisir entre a) autoriser la proposition d'Hydro-Québec telle quelle, b) l'autoriser avec conditions, c) suspendre le dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec dépose une proposition modifiée ou d) refuser l'autorisation (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11). Effectivement, plusieurs intervenants dont SÉ-AQLPA invitent actuellement la Régie, au dossier R-3770-2011, à refuser son autorisation ou la suspendre jusqu'à ce que des modifications soient apportées. Plus particulièrement, SÉ-AQLPA invite la Régie, au dossier R-3770-2011, à suspendre le dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec y apporte diverses modifications visant à réduire ou éliminer les émissions de radiofréquence.

Les solutions qui devront être examinées au présent dossier R-3788-2012 devront donc être compatibles avec les diverses issues possibles du dossier R-3770-2011. Ainsi, si à l'issue du dossier R-3770-2011, Hydro-Québec modifie effectivement son « offre de base » de manière à réduire ou éliminer les émissions de radiofréquence, alors le besoin d'avoir une « option de retrait » sera réduit. À l'inverse, si certains problèmes de radiofréquence restent irrésolus au dossier R-3770-2011, alors le besoin d'une « option de retrait » sera plus grand.

Un exemple très concret est celui des « compteurs groupés », à savoir les compteurs de plusieurs abonnés de logements différents mais que l'on retrouve parfois tous réunis à **l'intérieur d'un seul de ces logements**, soit dans la cuisine, dans le salon ou dans une chambre **et qui font face aux occupants de ce logement**. Nous ignorons encore comment et dans lequel des deux dossiers R-3770-2011 et R-3788-2012 ce cas particulier sera résolu afin d'accorder aux occupants du logement où se trouve des compteurs groupés le droit d'être exempt d'émissions de radiofréquences :

- Est-ce dans le dossier R-3770-2011 que la Régie suspendra le dossier afin d'inviter Hydro-Québec à modifier son « offre de base » pour déplacer, à l'extérieur du bâtiment, ces compteurs groupés (ou à tout le moins leur antenne d'émission) ou pour remplacer leurs antennes par une transmission par ligne téléphonique ou par câble ?
- Ou, à l'inverse, est-ce que ce problème de compteurs groupés dans les logements restera irrésolu à l'issue du dossier R-3770-2011, de sorte que la Régie, au dossier R-3788-2012 aura à examiner la possibilité de permettre à l'abonné occupant ce logement d'exercer une option de retrait pour **rendre sans radiofréquences tous les compteurs qui se trouvent à l'intérieur de son logement** (pas seulement le compteur propre à son abonnement). Il y aura alors lieu d'examiner aussi le tarif éventuel qu'un tel abonné aura ou non à payer s'il exerce cette option. Fera-t-on payer

à cet abonné un tarif de retrait pour chacun des nombreux compteurs se trouvant dans son logement ? Le tarif de retrait pour un compteur seulement ? Ou y aura-t-il gratuité ?

Il est à noter que les compteurs groupés dans un même logement exposent ses occupants à des émissions de radiofréquences plus importantes que lorsqu'il n'y a qu'un seul compteur, de surcroît à l'extérieur du bâtiment. Des mesurages sur le sujet ont en effet été déposés tant par HQD que par SÉ-AQLPA au dossier R-3770-2011 (que SÉ-AQLPA déposeront de nouveau au présent dossier à moins que la Régie accepte de connaître d'office la preuve de cet autre dossier). Ces mesurages indiquent que l'exposition aux radiofréquences est plus grande que d'ordinaire lorsque les occupants sont situés **devant** de tels compteurs groupés (au lieu d'être situés à l'arrière, puisqu'il y a une plaque protectrice de métal à l'arrière d'un grand nombre de compteurs), ces émissions de radiofréquences étant même accrues par leur réverbération sur les murs, meubles et appareils électroménagers de ces logements ainsi que par la puissance d'émission plus grande qui est requise pour que la transmission puisse franchir les obstacles jusqu'à l'extérieur. La situation des compteurs groupés dans les logements constitue donc un problème « *plus grave* à régler » que celle de compteurs uniques situés à l'extérieur des bâtiments.

Ce qui précède n'est qu'un exemple parmi d'autres, lequel illustre que les solutions retenues au présent dossier R-3788-2012 devront être compatibles avec les diverses issues possibles du dossier R-3770-2011.

## **2. CONNAISSANCE D'OFFICE AU PRÉSENT DOSSIER DE LA PREUVE DÉJÀ DÉPOSÉE AU DOSSIER R-3770-2011**

Plusieurs intervenants ont proposé, par souci d'allègement réglementaire, de ne pas être obligés de redéposer physiquement au présent dossier des preuves déjà déposées au dossier R-3770-2011. Ces intervenants ont au contraire proposé que la Régie ait déjà connaissance d'office de cette preuve. En d'autres termes, pour éviter de devoir re-déposer une seconde fois la même preuve, celle-ci serait d'office considérée comme ayant déjà été déposée au présent dossier.

Cette proposition de connaissance d'office permettrait d'éviter les situations suivantes que l'on trouve dans la jurisprudence :

- Au dossier de révision **R-3567-2005**, dans sa décision D-2005-132, pages 26-27, la Régie de l'énergie a accueilli la demande de révision par Hydro-Québec de la décision D-2005-34 de son dossier tarifaire R-3541-2004 quant à la détermination du coût d'approvisionnement du tarif BT. La Régie, siégeant en révision, constata en effet que la décision D-2005-34 ne pouvait tirer son fondement de la preuve effectivement déposée au dossier R-3541-2004, mais résultait vraisemblablement de celle déposée au dossier tarifaire antérieur R-3492-2002. Or, la Régie n'était pas censée, au dossier R-3541-2004, connaître d'office la preuve du dossier R-3492-2002.

- Au dossier de révision **R-3428-99**, dans sa décision D-99-117, en page 48, la Régie de l'énergie a accueilli la demande de révision par Gaz Métro (SCGM) d'une partie de la décision D-99-11 de son dossier tarifaire R-3397-98 car il existait une crainte raisonnable que, pour arriver à cette décision, la formation de la Régie avait consulté la preuve sur un même sujet déposée (devant une autre formation) lors de la cause tarifaire de *Gazifère inc.* mais qui n'avait pas été versée dans la cause de Gaz Métro.
- Au dossier **R-3490-2002** sur le tarif BT, comme la Régie n'avait pas connaissance d'office de la preuve déjà déposée sur le même sujet au dossier R-3471-2001, l'un des intervenants se sentit obligé de redéposer physiquement au dossier R-3490-2002 la totalité des transcriptions du dossier R-3471-2001, soit quelques 875 pages en multiples copies papier pour la Régie et pour tous les participants (R-3490-2002, n.s. 22 novembre 2002, pp. 31-33).

Dans sa lettre du 12 avril 2012, la position d'Hydro-Québec n'est pas claire sur le sujet de la connaissance d'office du dossier R-3770-2011 par la Régie au dossier R-3788-2012. D'une part, elle s'oppose à ce que la preuve du dossier R-3770-2011 soit considérée comme étant déposée au présent dossier. D'autre part, elle semble suggérer que tout participant au présent dossier pourrait citer la preuve du dossier R-3770-2011 sans être obligée de la redéposer de nouveau. Avec respect, cela nous semble contradictoire. Si une preuve du dossier R-3770-2011 ne fait pas partie du présent dossier, alors (à moins de la déposer de nouveau) il sera interdit à quiconque de la plaider en argumentation et il sera tout autant interdit à la présente formation de l'invoquer dans sa décision, sous risque de voir la décision renversée en révision comme dans les précédents ci-dessus.

Cela poserait même un problème particulier pour le régisseur qui est commun aux formations des deux dossiers puisque celui-ci devrait faire abstraction, au dossier R-3788-2012, de toute preuve qu'il aurait déjà entendue au dossier R-3770-2011 mais qui ne serait pas versée au dossier R-3788-2012, même s'il juge que celle-ci aurait été pertinente. L'absence de cette preuve au dossier R-3788-2012 créerait même un risque d'incompatibilité entre les décisions des deux dossiers.

Il nous semble donc souhaitable, pour des raisons pragmatiques et d'allègement réglementaire, que la preuve du dossier R-3770-2011 soit d'office considérée comme ayant déjà été déposée au présent dossier.

Évidemment, cela n'empêche pas une partie, sans y être obligée, de faire entendre de nouveau un de ses témoins ni à la Régie de requérir de l'entendre de nouveau.

Chaque participant aura certes intérêt, dans sa plaidoirie, à bien spécifier les parties de la preuve du dossier R-3770-2011 sur lesquelles il désire attirer l'attention du Tribunal, **mais ce dernier devrait avoir toute discrétion de considérer également d'autres parties de la preuve du dossier R-3770-2011, même celles qu'aucun des participants n'aura choisi de lui citer.** Cette discrétion du Tribunal résulte entre autres de la large étendue de ses pouvoirs selon l'article 48 de la *Loi*, qui ne le restreint pas aux seules propositions que les parties choisiront de lui présenter.

### **3. PERTINENCE DE LA PREUVE MÉDICALE ET DE SANTÉ PUBLIQUE**

Dans sa lettre B-0010 du 12 avril 2012, en page 2 (paragraphe 4), Hydro-Québec met en doute la pertinence d'une preuve médicale ou de santé publique au présent dossier.

À cela nous répondons qu'une telle preuve est pertinente car elle constitue l'un des éléments de preuve au soutien de **l'argument de gratuité de l'option de retrait**.

Nous soumettons en effet deux points à ce sujet :

- **Certaines personnes sont électrosensibles.**
- **De plus, toute personne peut choisir, par prudence, de réduire son risque de santé, compte tenu de l'incertitude scientifique quant aux effets des émissions de radiofréquence pour la santé.** Tel qu'il sera démontré au présent dossier (en versant d'office la preuve déjà déposée au dossier R-3770-2011 ou en déposant de nouveau cette preuve), Santé Canada elle-même recommande **la prudence** dans l'exposition à de telles émissions, même lorsque ses propres normes recommandées sont respectées. De nombreuses recherches, publiées et vérifiées par des pairs, font état de divers risques pour la santé, bien que la science reste divisée sur le sujet et que les recherches se poursuivent. Entre autres, le 31 mai 2011, un groupe de travail du *Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)* de l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)*, regroupant 31 scientifiques de 14 pays et ayant passé en revue des centaines d'articles scientifiques, a conclu que les champs électromagnétiques des radiofréquences représentaient un risque cancérigène possible pour les humains.

Notre argument est donc à l'effet qu'une option de retrait devrait être gratuite pour le client, notamment car elle est exercée pour un motif de santé.

SÉ-AQLPA n'ont toutefois pas encore décidé s'il sera nécessaire de déposer une nouvelle preuve médicale ou de santé publique sur les questions susdites au présent dossier. Il y aura lieu en effet, au préalable, de déterminer si la preuve du dossier R-3770-2011 sera ou non considérée comme étant versée d'office au présent dossier. À ce dossier R-3770-2011, SÉ-AQLPA ont en effet déjà déposé une preuve testimoniale et documentaire sur le sujet (tout comme l'ACEFO et l'ACEFQ). **SÉ-AQLPA ont, de plus, le 12 avril 2012, demandé au Tribunal la permission de faire entendre un témoin-expert et professeur universitaire émérite sur l'état de la recherche scientifique quant aux impacts sur la santé des radiofréquences ; la Régie n'a pas encore statué sur cette demande de témoignage supplémentaire.** Ce n'est donc que par la suite que SÉ-AQLPA seront en mesure de déterminer si elles souhaiteront déposer une nouvelle preuve médicale ou de santé publique au présent dossier.

#### **4. PERTINENCE DE LA COMPARAISON AVEC LE TARIF VISILEC**

Dans sa lettre B-0010 du 12 avril 2012, en page 2 (paragraphe 4), Hydro-Québec met en doute la pertinence d'une comparaison entre la présente option et le tarif VISILEC.

À cela nous répondons qu'une telle comparaison est pertinente car le Tarif VISILEC permet précisément à des clients du tarif M d'obtenir un mesurage à distance de leur consommation (et un *feedback* immédiat) au moyen de compteurs communiquant par câble ou par ligne téléphonique, sans émission de radiofréquences.

La comparaison avec VISILEC est donc manifestement pertinente.

De plus, si l'« offre de base » d'Hydro-Québec au dossier R-3770-2011 venait à remplacer ces compteurs filés par des compteurs à radiofréquences, les clients VISILEC risqueraient de devoir payer le tarif d'option « de retrait » s'ils désirent garder leurs compteurs VISILEC existants, sans émission de radiofréquences.

#### **5. PERTINENCE DE TENIR COMPTE DES MÉNAGES À FAIBLES REVENUS QUANT AU TARIF ÉVENTUEL DE L'OPTION**

Dans sa lettre B-0010 du 12 avril 2012, en page 2 (paragraphe 5), Hydro-Québec semble vouloir reléguer à un autre dossier tarifaire ultérieur l'examen de l'opportunité d'exempter en tout ou en partie les ménages à faibles revenus du tarif de la présente option.

À cela nous répondons que c'est au présent dossier, et non dans un autre, qu'il y a lieu que cette question soit débattue. Par exemple, en Californie, un tarif réduit est prévu pour les ménages à faibles revenus désirant exercer leur droit de retrait de compteurs à radiofréquences.

Le présent dossier constitue bel et bien un dossier de modification de tarifs ou conditions de service visé par l'article 48 de la *Loi*. Selon le paragraphe 2 *in fine* de cet article, HQD doit, au présent dossier, indiquer « les impacts sur les personnes à faible revenu » de la hausse tarifaire qu'elle propose (c'est-à-dire, ici, la création du nouveau tarif des frais pour l'option de retrait). Hydro-Québec n'a pas encore déposé au présent dossier cette preuve requise le paragraphe 2 *in fine* de l'article 48 de la *Loi*.

Nous avons déjà souligné que les personnes électrosensibles, en raison des coûts et limitations d'emploi et d'activités résultant de leur condition, sont parfois en situation économique précaire.

## 6. PRINCIPES QUANT À LA TARIFICATION DE L'OPTION

Dans sa lettre B-0010 du 12 avril 2012, en page 1 (paragraphe 3), Hydro-Québec allègue que le principe de la facturation d'une option par rapport au service de base est un principe déjà bien reconnu, laissant sous-entendre que le débat serait clos.

À cela nous répondons que divers autres principes sont tout aussi pertinents sinon davantage et appuieraient la gratuité de l'option, dont notamment : 1) Le fait que le retrait résulte d'un motif de santé (à savoir l'électrosensibilité ou tout simplement le désir de toute personne de réduire son risque de santé). 2) Le fait qu'une option payante serait le contraire de ce que préconise le principe « *pollueur-payeur* ». A cela s'ajoute les cas particulier des compteurs multiples (d'abonnés différents) dans un même logement et celui des ménages à faibles revenus, tel que vu plus haut.

## 7. BUDGETS DE PARTICIPATION

Compte tenu des remarques qui précèdent, compte tenu de l'étendue des enjeux, compte tenu de l'incertitude quant au versement ou non de la preuve du dossier R-3770-2011 au présent dossier et compte tenu de l'incertitude quant aux diverses issues possibles du dossier R-3770-2011 (incertitude dont le présent dossier devra tenir compte), nous soumettons respectueusement que le budget soumis est des plus raisonnable.

\* \* \*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.